



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 mai 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 821 /SG/DRECV**

mettant en demeure, avec mesures conservatoires, Monsieur Fabrice-Stéphane HOAREAU de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'il exploite sis Chemin Didier - Plateau Carrosse, sur la parcelle 0242 section DO, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.541-1-1, L.541-32 et L.541-32-1 relatifs à la valorisation de déchets ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 avril 2018, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.2213/2018-0412 dont copie a été transmise le 05 avril 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 05 avril 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;

- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 novembre 2017, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes exercée par Monsieur Fabrice-Stéphane HOAREAU sise Chemin Didier-Plateau Carrosse, sur la parcelle 0242 section DO sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- que la surface dédiée aux activités est estimée à 1,6 ha ;
- que l'installation est constituée d'un stockage de déchets inertes d'une hauteur de 10 mètres, estimée au niveau du point le plus bas du terrain naturel ;
- que ce stockage est aplani à son sommet afin de constituer une plate-forme à vocation agricole ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni le choix des déchets employés ;
- que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée soumise à enregistrement ;
- que Monsieur Fabrice-Stéphane HOAREAU exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;
- qu'à ce titre, Monsieur Fabrice-Stéphane HOAREAU exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure Monsieur Fabrice-Stéphane HOAREAU de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux matériaux sur le site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

Monsieur Fabrice-Stéphane HOAREAU, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 21 rue Georges Marchais - 97441 Sainte-Suzanne, est mis en demeure, pour l'ensemble de ses installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, sise Chemin Didier - Plateau Carrosse, sur la parcelle 0242 section DO, dans un délai de deux mois, de régulariser leur situation administrative en déposant, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, aux articles R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvements et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend a minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

### **Article n°2 : Cas d'une valorisation effective des déchets stockés**

La régularisation administrative prévue à l'article n° 1, premier alinéa, peut également consister en la justification que l'aménagement réalisé correspond à une valorisation de déchets, au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, pour le démontrer, l'exploitant transmet dans un délai de deux mois les éléments justificatifs suivants :

- la démonstration de l'utilité de l'aménagement réalisé à partir des déchets,
- la caractérisation des déchets stockés sur le site par la réalisation de prélèvements et d'analyses des déchets, effectués par un organisme accrédité, justifiant du caractère inerte des déchets déposés, ainsi que la justification des caractéristiques techniques et environnementales des déchets pour réaliser cet aménagement ;
- un dossier d'aménagement agricole répondant à la réglementation relative à l'urbanisme, validé par la chambre d'agriculture de La Réunion et par les services de la mairie de Saint-Paul.

### **Article n°3 : Mesures conservatoires**

Dans un délai de vingt-quatre heures, les activités correspondantes aux apports de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0242 section DO sur le territoire de la commune de Saint-Paul sont interdites.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemin (s) d'accès aux abords des travaux ;
- une copie du courrier adressé au maire de Saint-Paul et au propriétaire concernant l'usage futur du site.

En outre, dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluie de ruissellement.

#### **Article n°4 : Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article n°5 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°7 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

#### **Article n°8 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article n°9 : Exécution**

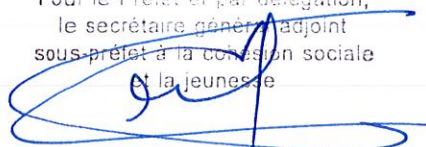
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – pôle travail ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) SEB, SACOD et service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
sous-préfet à la cohésion sociale  
et la jeunesse



Gilles TRAIMOND